

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 452-1 à L. 452-10 du code de l'éducation, coordonne le réseau des établissements d'enseignement français situés à l'étranger. Selon son article L. 452-5, l'agence assure, au bénéfice de ces établissements, le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes.

Dans sa version antérieure au décret attaqué, l'article D. 911-43 du code de l'éducation relatif aux fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'Agence pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat prévoyait que ces personnels étaient recrutés après avis de la commission consultative paritaire centrale compétente ou de la commission consultative paritaire locale compétente de l'agence, selon qu'ils étaient considérés comme expatriés ou résidents.

L'article 2 du décret n° 2022-896 du 16 juin 2022 réécrit l'article D. 911-43 du code de l'éducation en supprimant cette obligation de consultation des commissions consultatives paritaires compétentes, qui n'est pas davantage mentionnée aux trois nouveaux articles D. 911-43-1, D. 911-43-2 et D. 911-43-3 dédiés respectivement aux trois nouvelles catégories d'emplois mentionnées à l'article D. 911-43 (emplois d'encadrement, de formation des enseignants et d'enseignement, d'éducation et d'administration).

La fédération syndicale unitaire vous demande de l'annuler dans cette mesure.

Vous constaterez cependant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, comme vous y invite le ministre des affaires étrangères.

Le 23 août 2022, votre juge des référés (n° 466160) a en effet suspendu l'exécution de l'article 2 du décret du 16 juin 2022 en tant qu'il abroge les dispositions organisant la consultation des commissions consultatives paritaires préalable au recrutement des personnels de l'AEFE et enjoint à l'administration de procéder sans délai à la consultation de ces commissions pour les recrutements en cours selon les modalités prévues par les dispositions abrogées.

Le ministre affirme sans être contredit qu'il a entièrement exécuté l'ordonnance de votre juge des référés et donc organisé la consultation des commissions consultatives paritaires pour tous les recrutements effectués en vue de la rentrée scolaire 2022, si bien que depuis l'édiction du décret du 16 juin 2022 tous les recrutements des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ont été, en pratique, soumis à l'avis préalable de ces commissions.

On peut donc considérer que la disposition dont l'annulation est demandée n'a pas eu de commencement d'exécution. Et elle n'est plus susceptible d'en avoir dès lors que dès le 1^{er} octobre 2022 un décret¹ devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai de recours contentieux a rétabli l'obligation de consultation des commissions consultatives paritaires dans la partie réglementaire du code de l'éducation, les articles D. 911-43-1, D. 911-43-2 et D. 911-43-3 prévoyant désormais la consultation de la commission consultative paritaire centrale pour les emplois d'encadrement et les emplois de formation des enseignants et celle de la commission consultative paritaire locale pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration.

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre une disposition n'ayant eu aucun commencement d'exécution et n'étant plus susceptible d'en avoir un à l'avenir : les conditions du non-lieu à statuer sont réunies. Vous le constaterez.

La demande de frais irrépétibles de la FSU nous semble devoir être rejetée dès lors qu'elle n'est pas représentée par un avocat et ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés.

Tel est le sens de nos conclusions.

¹ Décret n° 2022-1281 du 1er octobre 2022 modifiant la partie réglementaire du code de l'éducation relative à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.